

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent  
être utilisés dans les établissements d'enseignement  
spécialisé pour l'année scolaire 2018-2019**

**A.Gt 28-03-2018**

**M.B. 25-04-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, notamment les articles 111 et 213;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 décembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 janvier 2018;

Vu le test genre du 5 décembre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 6 février 2018 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 6 février 2018 du Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 63.020/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 mars 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2018-2019.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

**Article 2.** - En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2018-2019.

**Article 3.** - En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2018-2019.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

**Article 4.** - En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du même décret, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2018-2019.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 6.** - Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS